

ARRETE N° 133 / MFEPRN/CAB

portant instauration d'une Autorisation spéciale
pour l'exportation des produits transformés de Kévazingo.

**LE MINISTRE DE LA FORET, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PROTECTION DES RESSOURCES
NATURELLES,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001, portant Code forestier en République gabonaise ; ensemble tous les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0162/PR /MEF du 19 janvier 2013, déterminant les modalités de constatation et de répression de certaines infractions en matière de forêts ;

Vu le décret n°460 /PR /MEF du 19 avril 2013, portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et forêts ;

Vu le décret n°273 /PR /MEF du 2 février 2011, fixant le statut des bois abandonnés ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0040/PR du 28 janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République

Vu l'Arrêté n°117 /PR /MEFPEPN, du 1^{er} mars 2004, fixant les diamètres minima d'exploitabilité administratifs des bois d'œuvre ;

Vu l'Arrêté n°117 /PR /MEFPEPN, du 1^{er} mars 2004, fixant les diamètres minima d'exploitabilité administratifs des bois d'œuvre ;

Vu l'Arrêté n°015 /MEF/SG/ DGICBVPF du 22 février 2012, fixant les normes et classification des produits transformés autorisés à l'exportation ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté pris en application des dispositions des articles 31, 39, 40, 49, 50, 66, 93, 94, 115, 124, 128, 129, 130, 134, 220, 236 et 279 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001, portant Code forestier en République gabonaise, porte instauration d'une Autorisation spéciale pour l'exportation des produits transformés de KEVAZINGO, ci-après désignée « Autorisation spéciale ».

Article 2 : Il est instauré, pour les produits transformés de Kévazingo à l'exception des plots, plateaux et équarris) destinés à l'exportation, une Autorisation spéciale.

Celle-ci est délivrée par le Ministre en charge de la forêt.

Article 3 : L'Autorisation spéciale pour l'exportation des produits de Kévazingo, est un document administratif établi à la demande d'un opérateur économique ou de toute personne physique, désirant exporter des produits transformés visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : La délivrance de l'Autorisation spéciale est subordonnée à la constitution d'un dossier comportant les pièces citées ci-dessous.

Pour les demandeurs ayant une unité de transformation et titulaires d'une concession forestière:

- une copie du titre d'exploitation en cours de validité ;
- un agrément professionnel ;
- une autorisation d'exploiter ;
- un plan annuel d'opération ;
- une localisation géoreferencée des arbres abattus ;
- une quittance de paiement annuel de la taxe de superficie ou de la taxe d'abattage pour les permis de gré à gré ;
- une feuille de spécification ou bordereau d'évacuation dûment visée par l'administration forestière de la localité d'origine des produits transformés ;
- une autorisation de récupération des bois abandonnés ou saisis, le cas échéant.

Pour les demandeurs ayant une unité de transformation et sans concession forestière :

- un agrément professionnel ;
- un contrat d'approvisionnement valide ;
- une fiche de déclaration de production des trois derniers mois ;
- un rapport d'emportage délivré par l'administration forestière.

Pour les demandeurs n'ayant ni unité de transformation, ni concession forestière :

- une autorisation de récupération des produits transformés ;
- une facture d'achat des produits transformés ;
- une copie du Procès – Verbal de vente aux enchères des produits transformés le cas échéant.

Article 5 : Le dossier complet de demande d'Autorisation spéciale est introduit au Secrétariat Général du ministère chargé de la Forêt, pour instruction dans un délai de trente (60) jours avant la date prévue pour l'exportation.

L'autorisation spéciale pour l'exportation des produits transformés de Kévazingo, sera refusée à tout opérateur ayant été responsable d'une exploitation illégale de cette essence.

En cas de rejet du dossier, les produits concernés sont déclarés litigieux et confisqués pour être proposés à la vente aux enchères publiques.

Article 6 : Les services compétents du Ministère de la Forêt, de l'Environnement et de la Protection des Ressources Naturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté qui abroge toutes les mesures antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

11 juin

Fait à Libreville, le

LE MINISTRE



Noël Nelson MESSONE